

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000958-187

DATE : 16 DÉCEMBRE 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.**

---

**FRANÇOIS BERGERON**  
Demandeur/Représentant

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Défendeur

et

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs-demandeurs

---

**JUGEMENT**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement est intervenue entre les parties lors d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 8 novembre 2022 (« l'Entente ») ;
- [2] **CONSIDÉRANT** que, dans le cas d'une entente de règlement hors cour, l'article 590 C.p.c. énonce qu'un avis aux membres doit être publié avant que l'entente puisse être approuvée par le Tribunal ;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'avis aux membres, versions française et anglaise, se trouvant en Annexe du présent jugement ;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'avis aux membres respecte les exigences des articles 581 et 590 C.p.c. et qu'il est rédigé en termes clairs et concis ;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur propose que les avis soient diffusés par les canaux de communication suivants :

- a. Affichage par le défendeur de l'avis aux membres dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Montréal (Bordeaux);
- b. Communication de l'avis par les procureurs du demandeur à l'Association des avocats de la défense de Montréal – Laval – Longueuil;
- c. Affichage de l'avis aux membres sur le site Internet des procureurs du demandeur;
- d. Affichage de l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives.

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement du défendeur ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres dont le texte est joint comme Annexe A au présent jugement ;

**ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres par les canaux de communication suivants :

- a. Affichage par le défendeur de l'avis aux membres dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Montréal (Bordeaux), pour une durée de 30 jours;
- b. Communication de l'avis par les procureurs du demandeur à l'Association des avocats de la défense de Montréal – Laval – Longueuil;
- c. Affichage de l'avis aux membres sur le site Internet des procureurs du demandeur;
- d. Affichage de l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives.

**FIXE** l'audience sur la Demande pour approbation d'une entente de règlement et d'honoraires professionnels au 27 janvier 2022 à 9h30;

**ORDONNE** aux membres du groupe souhaitant contester le règlement de présenter une contestation écrite dans la forme et de la manière prévue dans l'avis aux membres joint en annexe au présent jugement et d'y indiquer s'ils souhaitent faire des représentations orales au tribunal lors de l'audience sur la Demande pour approbation de l'entente;

**LE TOUT**, sans frais.

Catherine Piché

Signature numérique de Catherine Piché  
Date : 2022.12.16 12:20:14 -0500

---

**CATHERINE PICHÉ, J.C.S.**

Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Anne-Julie Asselin  
Mme Zoë Christmas, stagiaire  
Trudel Johnston & Lespérance

**Avocates du demandeur**

Me Andréa Boivin-Claveau  
Bernard Roy (Justice Québec)

**Avocate du défendeur**

Date d'audience : 16 décembre 2022 (en chambre)



# Strip Searches Before a First Video-Appearance at Rivière-des-Prairies and Bordeaux Detention Centres

## Notice of Settlement of a Class Action

A **settlement agreement** has been reached in the class action *Bergeron v. Procureur general du Québec*, which challenged the legality of strip searches of individuals taken to Rivière-des-Prairies and Montréal (Bordeaux) detention centres for the purposes of a first video-appearance.

### Who is concerned by this agreement?

All persons who were:

- 1) Brought for the purpose of a first video-appearance to Rivière-des-Prairies or Montréal (Bordeaux) detention centre, **and**
- 2) Between October 11, 2016 and March 20, 2020, **and**
- 3) Strip searched at the detention centre before the video-appearance **and**
- 4) Released by the Court, following the video-appearance, with or without conditions.

### What does the agreement provide?

The settlement agreement provides for a **payment of \$7,650,000** by the Attorney General of Quebec. This amount covers the compensation of members, legal fees, fees associated with the publication and distribution of notices, administrative fees, and the fees of the representative's lawyers and the claims administrator.

The agreement provides that, should there be sufficient funds remaining after subtracting legal fees, notice publication and distribution fees, administrative fees, and the representative's lawyers' and claims administrator's fees, each claimant will receive an indemnity of \$2,000 for each eligible strip search.

Should the remaining funds be insufficient to fully compensate each eligible claimant based on this schedule, the agreement provides for the following:

- a. First, each eligible claimant will receive an indemnity of \$2,000 or, if there are insufficient funds for each claimant to receive \$2,000, an equal share of the remaining funds;
- b. Second, claimants with two or more eligible strip searches will receive an additional \$2,000 or, if there are insufficient funds for each claimant to receive the additional \$2,000, an additional indemnity of an equal share of the remaining funds;
- c. And so on until all funds are distributed.

This class action does not include strip searches where the person was not released the same day (including situations where the release conditions were not fulfilled the same day).

Finally, it does not cover strip searches conducted by police.

The agreement calls for the appointment of the **Association des services de réhabilitation sociale du Québec** and the firm **Raymond Chabot** as the co-administrators of the claims process.

### **Approval of the settlement agreement**

On **January 27, 2023 at 9h30**, counsel for the representative plaintiff will apply to the Honourable Justice Catherine Piché of the Quebec Superior Court for approval of this agreement and of the amount of their fees and disbursements. You **must** notify the representative's lawyers if you wish to attend the hearing or make oral representations. They will make arrangements for you to participate.

The agreement, as well as the application for approval of the agreement and of the representative's lawyers' fees, can be found at <https://tjl.quebec/en/class-actions/illegal-strip-search-in-riviere-des-prairies-and-bordeaux/>. You can also obtain a copy by calling the representative's lawyers at 514 871-8385.

### **Objection**

If you are a class member, you have the right to object to the approval of this agreement or the approval of the lawyers' fees. To do so, you must submit an objection by email, fax or mail to the representative's counsel at the contact information below no later than **January 20, 2023**. The objection must contain the following information:

- your name
- the detention centre where you were strip searched before the video-appearance and the approximate date
- your reasons for contesting

The representative's lawyers will file any written objection received to the Superior Court. You may also be able to explain to Justice Catherine Piché your reasons for objecting to the settlement agreement at the **January 27, 2023** hearing.

If the settlement agreement is approved, further notices will be issued to inform class members of the procedure to follow to claim their compensation.

The address for the representative's counsel is as follows:

#### **Trudel Johnston & Lespérance**

750, côte de la Place-d'Armes, suite 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

T : 514 871-8385 | F : 514 871-8800

[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Do not hesitate to contact them if you need more information.

# **Fouilles à nu avant une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies et Montréal (Bordeaux)**

## **Avis de règlement d'une action collective**

Une **entente de règlement** est intervenue dans l'action collective *Bergeron c. Procureur général du Québec*, qui contestait la légalité des fouilles à nu des personnes conduites aux établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Montréal (Bordeaux) pour les fins d'une première visiocomparution.

### **Qui est visé par cette entente?**

Toute personne :

- 1) conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou de Montréal (Bordeaux) et
- 2) entre le 11 octobre 2016 et le 20 mars 2020 et
- 3) fouillée à nu à l'établissement de détention avant la visiocomparution et
- 4) libérée par le Tribunal, suite à la visiocomparution, avec ou sans conditions.

### **Que prévoit l'entente?**

L'entente de règlement prévoit **un paiement de 7 650 000 \$** par le Procureur général du Québec. Cette somme couvre l'indemnisation des membres, frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et les honoraires des avocats du demandeur et de l'administrateur des réclamations.

L'entente prévoit que si les sommes restantes après soustraction des frais de justice, des frais de publication et de diffusion des avis, des frais d'administration et des honoraires des avocats du demandeur et de l'administrateur des réclamations sont suffisantes, chaque réclamant recevra une indemnité de 2000\$ pour chaque fouille à nu admissible.

Si les sommes restantes sont insuffisantes pour indemniser pleinement chaque réclamant admissible en fonction de ce barème, l'entente prévoit ce qui suit :

- a. Dans un premier temps, chacun recevra une indemnité de 2000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chaque réclamant reçoive 2000\$, une indemnité correspondant à une part égale des sommes restantes;
- b. Dans un deuxième temps, les réclamants ayant subi deux fouilles à nu admissibles ou plus recevront une indemnité supplémentaire de 2000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chacun d'eux reçoive l'indemnité

## Annexe A

supplémentaire de 2000\$, une indemnité supplémentaire correspondant à une part égale des sommes restantes;

c. Et ainsi de suite jusqu'à distribution complète des sommes.

Ne sont pas visées les fouilles à nu pour lesquelles la personne n'a pas été libérée le jour même (incluant les situations où les conditions de remise en liberté n'ont pas été remplies le jour même).

Finalement, ne sont pas visées les fouilles à nu effectuées par les policiers.

Les parties demanderont de nommer **l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec et la firme Raymond Chabot** à titre de co-administrateurs des réclamations.

### Approbation de l'entente

Le **27 janvier 2023 à 9h30**, les avocats du représentant s'adresseront à l'honorable juge Catherine Piché de la Cour supérieure du Québec afin de faire approuver cette entente, ainsi que le montant de leurs honoraires et déboursés. Vous **devez** aviser les avocats du représentant si vous désirez assister à l'audience ou y faire des représentations orales. Ils prendront les mesures requises pour que vous puissiez participer.

L'entente ainsi que la demande d'approbation de l'entente et des honoraires des avocats du représentant peuvent être consultés à <https://tj.quebec/recours-collectifs/fouilles-a-nu-illegales-a-riviere-des-prairies-et-bordeaux/>. Vous pouvez aussi en obtenir une copie en communiquant par téléphone avec les avocats du représentant au 514 871-8385.

### Opposition

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit de vous objecter à l'approbation de cette entente ou à l'approbation des honoraires des avocats. Pour ce faire, vous devez soumettre une contestation par courriel, fax ou courrier aux avocats du représentant aux coordonnées indiquées ci-après au plus tard le **20 janvier 2023**. La contestation doit contenir les informations suivantes :

- votre nom
- l'établissement de détention où vous avez été fouillé à nu avant une visiocamparution et la date approximative
- vos motifs de contestation

Les avocats du représentant produiront toute contestation écrite reçue à la Cour supérieure. Vous pourrez aussi expliquer si vous le désirez vos motifs d'opposition à la juge Catherine Piché lors de l'audition du **27 janvier 2023**.

Si l'entente est approuvée, de nouveaux avis seront diffusés pour informer les membres de l'action collective de la procédure à suivre pour réclamer leur indemnité.

Annexe A

L'adresse des avocats du représentant est la suivante :

Trudel Johnston & Lespérance  
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90  
Montréal (QC) H2Y 2X8  
T : 514 871-8385 | F : 514 871-8800  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

N'hésitez pas à communiquer avec eux si vous désirez plus d'information.

